

Statuts

I. Nom et siège

Art. 1 vfg est une association interrégionale de photographes exerçant dans tous les domaines de la photographie professionnelle. vfg est une association à durée indéterminée au sens de l'article 60 ss. du CC. Le siège de l'association est à Zurich.

II. Objet

Art. 2 L'objet de l'association est de rendre possible et d'encourager la réflexion générale sur la photographie et sa mise en œuvre au sens le plus large. Les exigences élevées en termes de qualité conceptuelle, de contenu, de ton et d'originalité des photographies constituent la base commune de ses membres.

La création de références de qualité sous forme de travaux publiés et récompensés chaque année doit permettre de satisfaire ces exigences. Il est dans l'intérêt de l'association de stimuler également des futurs professionnels engagés et créatifs de la scène suisse et c'est la raison pour laquelle la formation et promotion des jeunes talents est un souhait de l'association.

III. Activités de rassemblement et exécution

- Art. 3**
- a) Activités internes autour du thème « Les photographies et leur réalisation » :
 - par exemple présentations sur diapos, conférences, rapports et visites autour des thèmes qui suscitent l'intérêt.
 - b) Formation continue :
 - ateliers consacrés à la photographie et aux technologies de conception apparentées.
 - c) Publications, expositions :
 - publication commune de brochures / annales, réalisation d'expositions.
 - jurys : tous les travaux présentés en commun sont évalués par un jury indépendant de professionnels et seuls les travaux récompensés sont publiés ou exposés.
 - d) Formation :
 - formation et promotion des jeunes talents par la collaboration à des comités nationaux en vue d'une réforme correspondante de la formation.
 - e) Promotion de la relève :
 - par exemple concours annuel pour les photographes de la relève lors duquel les meilleurs travaux sont récompensés et exposés ou publiés par l'association.
 - f) Droit d'utilisation, droit d'auteur, copyright :
 - élaboration de directives, conseil aux membres.
 - g) Contacts :
 - entretien de contacts avec des associations, magazines et journaux spécialisés suisses et étrangers.

- Art. 4**
- L'ensemble de ces activités et événements est initié et organisé par des groupes de travail composés de membres.
De nouveaux groupes de travail peuvent être constitués en fonction des besoins.
La coopération active durable des membres est le seul moyen de garantir la réalisation des activités de l'association.
Le directoire fait office de point de coordination et de contact entre les groupes de travail.

IV. Adhésions, droits et obligations

- Art. 5**
- Les catégories de membres de l'association sont :
- a) Membre individuel
 - b) Membre collectif
 - c) Jeune membre (vfg pool)
 - d) Membre d'honneur
 - e) Membre bienfaiteur

- Art. 6** Les membres individuels sont des professionnels intéressés de tous les domaines de la photographie professionnelle qui aspirent à promouvoir l'objet de l'association et dont les travaux présentent une valeur conceptuelle perceptible.
L'admission relève du comité d'admission de vfg et elle est annoncée dans la newsletter de vfg (Herold).
- Art. 7** Les membres collectifs sont des écoles de photographie, agences de photographes ou agences de photographie.
- Art. 8** Les jeunes membres (vfg pool) sont des photographes qui, au moment de leur admission, suivent une formation ou ont achevé une formation depuis 3 ans maximum.
L'admission relève d'un comité d'admission spécial des jeunes membres (vfg pool) et elle est annoncée dans la newsletter de vfg (Herold).
L'admission est valable pour une durée maximale de 5 ans. A la suite d'une admission comme jeune membre (vfg pool), le membre devient automatiquement membre individuel de vfg, sans résiliation de l'affiliation. Il est informé en temps voulu du changement imminent de statut.
- Art. 9** Les membres bienfaiteurs sont des personnes, entreprises ou institutions qui soutiennent financièrement et idéologiquement les objectifs de vfg. Ils renoncent à tout droit de vote. Les membres bienfaiteurs reçoivent toutes les informations et sont conviés aux manifestations de vfg.
L'admission relève du directoire.
- Art. 10** Des professionnels qui ont réalisé des travaux professionnels précieux et reconnus peuvent être nommés membres d'honneur de l'association.
Une affiliation préalable n'est pas une condition nécessaire.
Les membres d'honneur sont exempts de toute cotisation.
- Art. 11** Les membres perdent leur qualité :
- a) ... s'ils quittent volontairement l'association par communication écrite au directoire moyennant un préavis de deux mois pour la fin d'une année civile.
 - b) ... s'ils sont exclus au motif qu'ils ont nui aux intérêts ou à la réputation de l'association ou ont enfreint les décisions de l'association. L'exclusion intervient sur demande du directoire et sur décision de l'assemblée des membres à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
 - c) ... s'ils ont omis de payer la cotisation annuelle dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture, ce qui entraîne l'exclusion immédiate par le directoire après sommation écrite infructueuse.
- Art. 12** Un membre qui quitte l'association ou en est exclu perd tout droit sur la fortune de l'association.

V. Organisation

- Art. 13** Les organes de l'association sont :
- a) Assemblée des membres
 - b) Directoire
 - c) Groupes de travail
 - d) Comité d'admission
 - e) Organe de contrôle (révision)

- Art. 14** Assemblée des membres
L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association.
Chaque membre individuel et chaque membre collectif disposent d'une voix.
Les jeunes membres (vfg pool) disposent d'un droit de vote avec un total de 5 voix.
L'assemblée ordinaire des membres est convoquée par le directoire. La date correspondante est communiquée deux mois à l'avance.
Les membres ont la possibilité de soumettre au directoire leurs suggestions, demandes de modification et avis jusqu'à quatre semaines avant l'assemblée.
Les décisions prises lors de l'assemblée des membres doivent faire l'objet d'un compte-rendu.
Les décisions de l'association lient également les membres absents.
- Art. 15** L'assemblée des membres dispose notamment des pouvoirs suivants :
- a) Approbation du compte-rendu de l'assemblée des membres.
 - b) Approbation des comptes annuels, du rapport des réviseurs et du budget.
 - c) Décharge au directoire.
 - d) Election du directoire, du comité d'admission et des réviseurs.
 - e) Fixation du montant des cotisations et des éventuelles cotisations spéciales.
 - f) Décision sur les questions des activités étendues de l'association.
 - g) Exclusion de membres selon l'article 11 b.
 - h) Révision des statuts.
 - i) Dissolution de l'association (à la majorité des 3/4 des votants présents).
- Art. 16** Les décisions et élections requièrent la majorité simple des votants présents et ont lieu à main levée, sauf accord préalable contraire.
- Art. 17** Directoire
Les 3-5 membres du directoire doivent représenter les domaines de la photographie professionnelle soutenus. Ils sont élus lors de l'assemblée ordinaire des membres pour un mandat de 3 ans. La durée du mandat du premier directoire varie entre 2 et 4 ans afin de garantir une relève optimale.
Par la suite, un membre du directoire ne peut être réélu que pour un second mandat.
Le directoire s'autoconstitue.
Les membres du directoire ne perçoivent pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Tous les membres du directoire peuvent représenter l'association auprès de tiers.
Chaque membre du directoire dispose d'une voix pour les votes et élections.
En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

- Art. 18** Le directoire assume notamment les tâches suivantes :
- a) Point de coordination et de contact entre les groupes de travail.
 - b) Élection du secrétariat et du point de contact.
 - c) Convocation et préparation de l'assemblée des membres.
 - d) Exécution des décisions de l'assemblée des membres.
 - e) Exclusion des membres qui n'acquittent pas leur obligation financière vis-à-vis de l'association.
- Art. 19** Groupes de travail
Les groupes de travail sont composés de membres de l'association qui s'engagent pour un thème donné et agissent avec des personnes partageant les mêmes valeurs. Les membres s'organisent de façon autonome au sein des groupes de travail.
Il est demandé à tous les membres de coopérer activement sur les thèmes qui les intéressent.
La mission n'est pas rémunérée, mais les frais sont remboursés.
Le directoire est le point de contact et de coordination, c'est-à-dire que les budgets, délais, etc. sont fixés en accord avec le directoire.
- Art. 20** Comité d'admission
Le comité d'admission de vfg est composé de 3-4 membres individuels. Il est responsable des adhésions de nouveaux membres individuels et collectifs.
Les jeunes membres (vfg pool) sont choisis par un comité d'admission spécial composé de 3-4 jeunes membres (vfg pool).
En cas d'inactivité de ce comité, le comité d'admission de vfg peut statuer sur l'admission de jeunes membres (vfg pool).
- Art. 21** Organe de contrôle (réviseurs)
L'assemblée des membres désigne deux membres pour constituer l'organe de contrôle. Le travail de révision peut également être confié à une fiduciaire. La durée du mandat est de 3 ans.

VI. Finances / cotisations

- Art. 22** Les recettes de l'association sont composées des éléments suivants :
- a) Cotisations.
Elles sont échelonnées selon les revenus déclarés par les membres eux-mêmes et fixées par l'assemblée des membres.
 - b) Cotisations individuelles des membres collectifs.
 - c) Cotisations spéciales pour des publications communes, expositions et autres projets spéciaux.
 - d) Cotisations volontaires, dons de bienfaiteurs, sponsors.
- Art. 23** La fortune de l'association répond uniquement des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

VII. Prestations

- Art. 24**
- a) Entretien d'un secrétariat pour des tâches clairement définies.
 - b) Conseils juridiques et techniques.
 - c) Organisation de locaux pour les diverses activités.
 - d) Délivrance de contrats d'entreprise, tarifs de matériel, quittances de prêt de modèles et accessoires.
 - e) Assurances collectives qui doivent faire l'objet d'une demande et d'un paiement individuels (non couvertes par les cotisations).
 - f) Fourniture de logiciels d'organisation professionnelle (estimation, offre, contrat d'entreprise, facturation, fichier clients, etc.).
 - g) Fourniture de logiciels de comptabilité.

Art. 25 La présente révision des statuts du 1^{er} juillet 1995 a été approuvée lors de l'assemblée des membres du 6 février 2008 et elle est entrée en vigueur avec effet immédiat.

Zurich, le 6 février 2008

pour le directoire de vfg

Tres Camenzind, Président de la vfg

